

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

29 avril 2011-Loi n° 2011-001/ portant création de la Direction Nationale de l'Education Pré-scolaire et Spéciale.....**p885**

Loi n° 2011-002/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-008/P-RM du 30 mars 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 7 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord, Phase I extension à l'Office du Niger au Mali.....**p885**

29 avril 2011-Loi n° 2011-003/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-031/P-RM du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education non Formelle.....**p885**

Loi n° 2011-004/ portant ratification de l'Ordonnance n°10-025/P-RM du 28 juillet autorisant la ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).....**p886**

28 avril 2011-Décret n°2011-216/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p886**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 avril 2011-Décret n°2011-217/P-RM modifiant le Décret n°00-542/P-RM du 1^{er} novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....p893

Décret n°2011-218/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p893

3 mai 2011-Décret n°2011-219/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif Ben Omar Sy.....p894

Décret n°2011-220/P-RM portant nomination du Directeur National des Domaines et du Cadastre.....p897

Décret n°2011-221/P-RM déterminant le cadre organique du Lycée Sportif Ben Omar Sy.....p898

10 mai 2011-Décret n°2011-222/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p899

MINISTERE DE LA SANTE

19 novembre 2010-Arrêté n°10-4042/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p900

Arrêté n°10-4045/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p900

Arrêté n°10-4046/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p901

Arrêté n°10-4047/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p901

Arrêté n°10-4048/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p902

19 novembre 2010-Arrêté n°10-4049/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p902

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

9 novembre 2010-Arrêté n°10-3845/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p903

9 novembre 2010-Arrêté n°10-3846/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p903

Arrêté n°10-3847/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p903

12 novembre 2010-Arrêté n°10-3936/MSIPC-SG portant autorisation de fabriquer des fusils de chasse perfectionnés.....p903

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

23 juin 2010-Arrêté N°1860/MCNT-SG portant Renouvellement d'autorisation de Prospection Publicitaire.....p904

Arrêté N°1861/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p904

5 juillet 2010-Arrêté N°1986/MCNT-SG portant autorisation de Prospection Publicitaire..p904

16 août 2010-Arrêté N°2583/MCNT-SG portant Renouvellement d'autorisation de Prospection Publicitaire.....p905

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

27 septembre 2010 – Arrêté n°10-3112/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture de filières à l'Ecole de Santé «LE BOUCTOU» de Bamako.....p905

Arrêté n°10-3114/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p905

Arrêté n°10-3115/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p905

Arrêté n°10-3116/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p906

29 septembre 2010 – Arrêté n°10-3161/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p906

29 septembre 2010 – Arrêté n°10-3162/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p906**

14 octobre 2010 – Arrêté n°10-3405/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture de filières à l'Ecole Supérieure de Management, de Commerce et d'Informatique « S'up Management »...**p907**

Arrêté n°10-3793/MESRS-SG fixant les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et de maître de conférences...**p907**

15 novembre 2010-Arrêté n°10-3964/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Mopti.....**p908**

Arrêté n°10-3967/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture de filières au Centre de Perfectionnement Reconversion (CPR) de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p908**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

16 juillet 2010- Arrêté N°10-2134/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé ALHARAINÉ » (L.P.A) à Kalaban-Coro dans la Commune rurale du même nom.....**p908**

Arrêté N°10-2135/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Niamody SISSOKO » (L.P.N.S) à Lafiabougou-Bougoudani en Commune VI du District de Bamako.....**p909**

Arrêté N°10-2136/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SNGHA à Kalaban-Coro » (L.P. SANGHA).....**p909**

Arrêté N°10-2137/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Inda Mamadou SISSAKO » à Lafiabougou-Bougoudani en Commune VI du District de Bamako.....**p909**

16 juillet 2010- Arrêté N°10-2138/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Markz Khadidia Bint Khouwaïlid » à Badalabougou en Commune V du District de Bamako..**p910**

Arrêté N°10-2139/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sirabandé NOMOKO » (L.P.N.S) à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako..**p910**

Arrêté N°10-2140/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne du Centre Abdoulaye DIARRA » (L.M.C.A.D) à Djicoroni -Para.....**p910**

Arrêté N°10-2141/MEALN-SG portant additif N°10-0441/MEALN-SG du 19 février 2010 autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires de cours dans les établissements publics de l'Enseignement Secondaire Général au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2009-2010.....**p910**

Arrêté N°10-2142/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé La Lanterne de Sogoniko » (L.PLANT) en Commune VI du District de Bamako.....**p911**

Arrêté n°10-2143/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sadjouroubougou, commune rurale de Banguinéda.....**p911**

Arrêté n°10-2144/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kampola » à Kalabancoro.....**p911**

Arrêté n°10-2145/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Oumar Samba DIALLO » (L.P.O.S.D) dans la commune urbaine de Kayes.....**p912**

Arrêté n°10-2146/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Guéda DIA » dans la commune urbaine de Kayes.....**p912**

16 juillet 2010 – Arrêté n°10-2147/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Baïba ATT Bougou » (L.P.BAÏBA) à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako.....p912

Arrêté n°10-2148/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-la Toile » sise à Kanadjiguila, Cercle de Kati.....p913

Arrêté n°10-2149/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Arafa » à Daoudabougou, en commune V du District de Bamako.....p913

Arrêté n°10-2150/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Abdoulaye Sarkour COULIBALY » à Torokorobougou en Commune V District de Bamako.....p913

Arrêté n°10-2151/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Sidi DICKO » (LPSDB) à Bougouni au quartier Médine sur la rue 221.....p914

Arrêté n°10-2152/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Doumanzana, District de Bamako....p914

Arrêté n°10-2154/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Santigui Issa KANTE » (LPSIK) à Kayes.....p914

Arrêté n°10-2155/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Santigui Issa KANTE de Kita » (LPSIK).....p915

Arrêté n°10-2156/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement général dénommé « Lycée Privé Moro-Moro de Sogoniko»..p915

16 juillet 2010 – Arrêté n°10-2157/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement général dénommé « Lycée Privé Massassi » à Kita Darsalam.....p915

Arrêté n°10-2159/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p916

Arrêté n°10-2160/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Mina DIARRA » à Doumanzana en Commune I du District de Bamako.....p916

Arrêté n°10-2161/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Françoise KONE de Ségou » (LPGKS).....p916

Arrêté n°10-2162/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Emmanuel DIARRA de Sévaré » (LPEDS).....p916

MINISTERE DE LA CULTURE

7 juillet 2010 – Arrêté n°10-2023/MC-SG portant nomination des membres du Conseil Scientifique du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasseké KOUYATE.....p917

29 juillet 2010 – Arrêté n°10-2358/MC-SG portant nomination des membres du Conseil Scientifique de la Maison Africaine de la Photographie.....p917

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

10 mai 2011-Décision n°11-012/MPNT-CRT portant approbation de la révision des tarifs de l'offre de service Internet Everywhere de Orange Mali SA.....p917

13 mai 2011-Décision n°11-013/MPNT-CRT portant approbation de la révision des tarifs de l'offre d'accès Internet ADSL au titre du service fixe de SOTELMA-SA.....p918

Décision n°11-014/MPNT-CRT portant attribution de bloc de numérotation à Orange Mali SA.....p920

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2011-001/ DU 29 AVRIL 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale, en abrégé DNEPS.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'éducation préscolaire et spéciale et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour promouvoir l'accès et la qualité de l'éducation préscolaire et spéciale ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de programmes en matière d'éducation préscolaire et spéciale ;
- contribuer au renforcement des capacités des encadreurs et des formateurs.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.

Bamako, le 29 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-002/ DU 29 AVRIL 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-008/P-RM DU 30 MARS 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 7 JANVIER 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU CASIER DE MOLODO NORD, PHASE I EXTENSION A L'OFFICE DU NIGER AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2011-008/P-RM du 30 mars 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant neuf milliards cinq cent millions (9.500.000.000) francs CFA, signé le 7 janvier 2011, à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord, phase I extension à l'Office du Niger au Mali.

Bamako, le 29 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-003/ DU 29 AVRIL 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-031/P-RM DU 4 AOÛT 2010 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES DE L'EDUCATION NON FORMELLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-031/P-RM du 4 août 2010 portant création du Centre National des Ressources de l'Education non formelle.

Bamako, le 29 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-004/ DU 29 AVRIL 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-025/P-RM DU 28 JUILLET AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES, ADOPTÉE A SYRTE, EN JUIN 2007 PAR LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°10-025/P-RM du 28 juillet 2010 autorisant la ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

Bamako, le 29 avril 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°2011-216/P-RM DU 28 AVRIL 2011 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse et des forêts ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail, de la fonction publique.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- la conduite de la politique de développement des ressources humaines de l'Etat ;
- le développement du dialogue social au sein des administrations en rapport avec les départements ministériels concernés.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Équipement et des Transports élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et des transports.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes et ports fluviaux ;

- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- le développement des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales élabore et met en œuvre la politique nationale en matière d'administration du territoire, de développement des collectivités locales et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé des attributions ci-après :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la gestion des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- l'aménagement du territoire ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil ;
- la participation à la définition et à la gestion des aides d'urgence ;
- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux associations, aux partis politiques et aux cultes religieux ;
- le suivi des relations avec les partis politiques et les cultes religieux.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- le développement durable des ressources animales, halieutiques, aquacoles et apicoles dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des éleveurs et des pêcheurs ;

- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche vétérinaire ;
- la police et la gestion de la pêche.

ARTICLE 7 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses relations avec l'extérieur ;
- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;
- la gestion du protocole de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique de santé pour tous ;
- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- l'éducation sanitaire des populations ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- le développement de la santé de la reproduction ;

- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- la réglementation et le contrôle de l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- la préparation et de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à assurer la défense et la promotion de l'emploi ;
- le développement de la formation professionnelle en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, répondre aux besoins du marché du travail et assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- la participation à la mise en œuvre des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 11 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- le concours pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Agriculture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;

- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;

- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;

- le développement de l'enseignement et de la formation agricoles et de la recherche agronomique et biotechnologique ;

- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;

- la promotion de la qualité des produits agricoles ;

- la protection des végétaux.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire éducation de base, de l'alphabétisation et des langues nationales.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;

- le développement de l'éducation non-formelle et notamment de l'alphabétisation ;

- le développement de l'enseignement secondaire ;

- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés.

- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire ;

- la promotion et le développement de l'utilisation des langues nationales

ARTICLE 15 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;

- l'application des peines et des décisions de grâce ;

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;

- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;

- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;

- le contrôle de l'état civil ;

- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;

- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;

- la promotion et la protection des droits humains.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Economie et des Finances élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique ;

- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long terme ;

- la prévision économique et la surveillance de la conjoncture économique ;

- la statistique et les études économiques ;

- la politique de population ;

- l'approvisionnement en produits pétroliers.

- la préparation et l'exécution des lois de finances ;

- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;

- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;

- la tutelle financière des Collectivités Locales ;

- le contrôle financier des services et établissements publics ;

- le renforcement de l'intermédiation financière ;

- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;

- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ; la comptabilité publique ;

- la gestion de la dette publique ;

- la gestion et le suivi des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés ;

- la gestion du patrimoine mobilier de l'Etat ;

- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

ARTICLE 17 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'industrie, des investissements et du commerce.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises et de la micro-finance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique industrielle et commerciale ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la lutte contre la fraude ;
- le contrôle des poids et mesures ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

ARTICLE 18 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

ARTICLE 20 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la gestion des bâtiments publics de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

ARTICLE 21 : Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il a en charge notamment :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- l'impulsion à la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;

- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde ;
- la promotion et la protection des droits d'auteur.

ARTICLE 22 : Le ministre de la Réforme de l'Etat élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la conduite de la mise en œuvre des réformes politiques relatives au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives ;
- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue de réaliser l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement de la décentralisation.

ARTICLE 23 : Le ministre des Mines élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minières.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions ci-après :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines ;
- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et fossiles.

ARTICLE 24 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources énergétiques et en eau.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'énergie et d'eau ;
- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;

- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources énergétiques ;

- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;

- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

ARTICLE 25 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies.

A ce titre, il est responsable de :

- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration ;
- la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

ARTICLE 26 : Le ministre des Relations avec les Institutions a pour mission la gestion et le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- des relations avec l'Assemblée Nationale et les autres institutions de la République ;
- du suivi du travail parlementaire et des activités des autres institutions ;
- des mesures tendant à faire connaître les institutions notamment dans les milieux jeunes, scolaires et étudiants.

ARTICLE 27 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;

- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;

- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine des médias. Il assure, en outre, la fonction de porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;

- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;

- la participation à la mise en œuvre des actions conduites en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;

- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant certains événements ou sujets d'intérêt national ou international.

ARTICLE 29 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et contribuer au développement humain durable ;

- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;

- la mise en place de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;

- la conception et la mise en œuvre des actions de promotion sociale des personnes handicapées ;

- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

ARTICLE 30 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;

- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;

- la promotion de la famille.

ARTICLE 31 : Le ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la zone Office du Niger élabore et met en œuvre la politique de développement de la zone Office du Niger et des zones connexes.

A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement et d'aménagement de la zone Office du Niger et des zones connexes ;

- la mise en cohérence des actions de développement dans sa zone d'intervention ;

- la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement dans sa zone d'intervention ;

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des populations dans sa zone d'intervention du delta intérieur du fleuve Niger.

ARTICLE 32 : Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, est par délégation du ministre de l'Economie et des Finances responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la préparation et de l'exécution du budget d'Etat ;
- la préparation et de l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- la gestion des biens de l'Etat à l'exclusion des bâtiments publics ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- la conception et de la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics.

ARTICLE 33 : Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, chargé de la Décentralisation est par délégation du ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales responsable de la mise en œuvre de la politique de Décentralisation de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment des attributions suivantes :

- la mise en œuvre et du suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- le suivi de l'action des autorités décentralisées ;
- le suivi de la coopération entre Collectivités Locales ;
- le suivi de la politique de jumelage-coopération.

ARTICLE 34 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**DECRET N°2011-217/P-RM DU 29 avril 2011
MODIFIANT LE DECRET N°00-542/P-RM DU 1^{ER}
NOVEMBRE 2000 DETERMINANT LE CADRE
ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-542/P-RM du 1^{er} novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les cadres et corps prévus aux postes de Directeur et Directeur adjoint dans le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre sont complétés par le corps des **Ingénieurs des Constructions Civiles**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

**Le ministre du Logement des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,**
Yacouba DIALLO

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-218/P-RM DU 29 AVRIL 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Baboye THIAM**, opérateur économique, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-219/P-RM DU 3 MAI 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance N°01-045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif ratifiée par la Loi N°01-092 du 28 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-604/P-RM du 27 décembre 2001 portant dénomination du Lycée Sportif ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et le contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif Ben Omar SY.

ARTICLE 2 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY est rattaché à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 3 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY est un établissement spécial d'enseignement fondamental et secondaire à régime d'internat.

ARTICLE 4 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY est implanté à Kabala, cercle de Kati. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Les organes du Lycée Sportif Ben Omar SY sont :

- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Conseil de Perfectionnement.

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

Il a rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 7 : Le Directeur du Lycée Sportif Ben Omar SY est le premier responsable de l'établissement. A ce titre, Il est chargé de :

- la coordination et le contrôle de toutes les activités du Lycée ;
- la préparation du rapport annuel d'activités ;
- l'exécution de toutes les directives et instructions émanant de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 8 : Le Directeur est assisté dans ses tâches par :

- le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;
- le Surveillant général ;
- le Chef du Centre Médical ;
- l'Econome.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur, le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive est chargé :

- du suivi du cursus scolaire ;
- de la bonne organisation et du contrôle des cours et des études ;
- du suivi et du contrôle de l'application des règles de pédagogie ;
- de l'exécution correcte des programmes et de l'organisation des stages et des examens ;
- de la coordination des activités du corps enseignant ;

- de la définition avec toutes parties concernées, au niveau des disciplines sportives, des adaptations indispensables à la formation scolaire et sportive ;

- de la gestion du matériel technique et pédagogique.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive assiste et seconde le Directeur du Lycée qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 11 : Le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 12 : Le Surveillant général est chargé :

- du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement ;

- du suivi de la scolarité ;

- de la promotion de toute activité tendant à rendre l'établissement plus accueillant et viable sur le plan sanitaire et hygiénique.

ARTICLE 13 : Le Surveillant général est nommé par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur National des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 14 : L'Economiste est chargé d'assister le Directeur dans les tâches liées à la gestion matérielle, financière et comptable du Lycée Sportif Ben Omar SY.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 15 : Le Chef du Centre Médical est chargé :

- de l'élaboration du cahier des charges prévoyant le type et la fréquence des contrôles en relation avec les responsables techniques ;

- du suivi médical des élèves ;

- de la prise en charge des maladies et blessures occasionnées lors de la pratique sportive.

ARTICLE 16 : Le Chef du Centre Médical est nommé par décision du ministre chargé des Sports.

SECTION II : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 18 : Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- l'analyse du programme d'activités proposé par la Direction du Lycée Sportif Ben Omar SY ;

- l'examen des résultats scolaires.

ARTICLE 19 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

* **Président :** le Directeur;

* **Rapporteur :** le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;

* **Membres :**

- le Surveillant général ;

- le Chef du Centre Médical ;

- les responsables des Comités Pédagogiques ;

- un représentant des entraîneurs par discipline sportive.

ARTICLE 20: Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 21 : Le Conseil de Discipline est chargé d'instruire et de délibérer sur les cas d'indiscipline constatés dans le cadre des activités et de la vie à l'internat du Lycée Sportif Ben Omar SY et de faire des propositions de sanctions aux autorités compétentes.

ARTICLE 22 : En cas d'indiscipline grave, et en attendant la réunion du conseil de discipline, le Directeur du Lycée Sportif Ben Omar SY est habilité à prononcer par note de service, une suspension temporaire de huit (08) jours renouvelable une seule fois.

ARTICLE 23 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

* **Président :** le Directeur du Lycée Sportif Ben Omar SY ;

* **Rapporteurs :**

- le Directeur des Etudes et de la Formation Sportive ;

- le Surveillant général ;

* **Membres :**

- le Chef du Centre Médical ;

- quatre (04) représentants du corps enseignant désignés pour un an par

- leurs collègues ;

- deux (02) représentants des élèves désignés pour un an par leurs pairs ;

- trois (03) représentants des entraîneurs désignés par leurs pairs pour

- un an ;

- deux (02) représentants des parents d'élèves désignés pour un an par les

- parents.

SECTION IV : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 24 : Le Conseil de perfectionnement est un organe consultatif chargé de donner des avis sur les programmes d'activités scolaires et sportifs de l'établissement et faire des propositions pour un meilleur fonctionnement de l'établissement.

Il examine toutes questions relatives à l'amélioration continue de la formation des élèves.

ARTICLE 25 : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

* **Président :** le Directeur National des Sports et de l'Education Physique ou son représentant ;

* **Rapporteur :** le Directeur du Lycée Sportif Ben Omar SY ;

* **Membres :**

- trois (03) représentants de la Direction du Lycée Sportif Ben Omar SY ;

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'Education ;

- un (01) représentant de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- un (01) représentant du Comité National Olympique et Sportif ;

- un (01) représentant par Fédération sportive en activité au Lycée ;

- deux (02) représentants des parents d'élèves désignés pour un an par les

- parents ;

- trois (03) représentants du personnel enseignant désignés pour un an par

- le corps professoral.

ARTICLE 26 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à des personnes ressources en raison de leur compétence particulière.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA FORMATION SPORTIVE**SECTION I : DES ETUDES ACADEMIQUES**

ARTICLE 27 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY comporte deux (02) cycles d'études :

* Cycle fondamental (7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}) ;

* Cycle secondaire (10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}).

ARTICLE 28 : Les élèves du Lycée Sportif Ben Omar SY reçoivent une formation académique leur permettant d'acquérir, suivant les cycles et les niveaux d'études, les mêmes compétences que dans l'enseignement public et participer aux évaluations et aux examens de fin de cycle.

ARTICLE 29 : L'application des contenus des programmes d'études et leur évaluation, la mise à disposition des enseignants et leur gestion, les cursus scolaires et les autres dispositions spécifiques au statut des élèves du Lycée Sportif Ben Omar SY feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 30 : La formation académique est placée sous l'autorité des ministres chargés de l'Education Nationale.

SECTION II : DE LA FORMATION SPORTIVE

ARTICLE 31 : La formation sportive est organisée suivant les catégories d'âge.

ARTICLE 32 : La formation sportive au Lycée Sportif Ben Omar SY est placée sous l'autorité du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 33 : Les élèves du Lycée Sportif Ben Omar SY engagés dans les compétitions de haut niveau bénéficient des avantages liés à leur statut.

SECTION III : DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 34 : Le Règlement Intérieur organise les conditions d'une vie collective saine et agréable au sein de l'établissement. Il favorise une participation responsable de tous à la vie et au fonctionnement du Lycée Sportif Ben Omar SY.

ARTICLE 35 : Une décision du ministre chargé des Sports fixe le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ACCES, DE MAINTIEN, DE REORIENTATION ET D'EXCLUSION**SECTION I : DES CONDITIONS D'ACCES, DE MAINTIEN ET D'ORIENTATION**

ARTICLE 36 : Le Lycée Sportif Ben Omar SY est ouvert aux athlètes confirmés, son accès se fait par voie de concours ou sur titre conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre de chargé des Sports.

ARTICLE 37 : Pour poursuivre ses études au Lycée Sportif Ben Omar SY, l'athlète scolaire doit :

- améliorer sa performance d'année en année ;

- continuer de figurer sur la liste des athlètes de haut niveau ;

- appartenir à une équipe ou à une sélection nationale
- avoir une scolarité normale.

ARTICLE 38 : Conformément à la réglementation en vigueur, les athlètes scolaires du Lycée Sportif Ben Omar SY bacheliers de l'année en cours peuvent accéder à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

SECTION II : DE LA REORIENTATION ET DE L'EXCLUSION

ARTICLE 39 : Pour des raisons dûment constatées, un athlète régulièrement inscrit au Lycée Sportif Ben Omar SY peut être réorienté vers un autre établissement.

ARTICLE 40 : La réorientation est autorisée dans les conditions ci-après :

- le manque ou la baisse de performances sportives constatées sur une année scolaire ;
- en cas de maladie ou de blessure empêchant l'élève de continuer la pratique sportive de haut niveau ;
- sur la demande des parents ou des tuteurs légaux pour des motifs valables appréciés par la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 41 : La réorientation est autorisée conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques du Ministère chargé de l'Education.

ARTICLE 42 : Les conditions d'exclusion sont fixées par le Règlement Intérieur de l'établissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Lycée Sportif Ben Omar SY.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge le Décret N°01-488/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif.

ARTICLE 45 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°2011-220/P-RM DU 3 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°00-542/P-RM du 1^{er} novembre 2000 modifié, déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Imirane Abdoulaye**, N°Mle 928-28.S, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National des Domaines et du Cadastre**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-068/P-RM du 23 février 2009 portant nomination de Monsieur **Boubacar Kardigué COULIBALY**, N°Mle 485.81-S, Inspecteur des Impôts en qualité de **Directeur National des Domaines et du Cadastre**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-221/P-RM DU 3 MAI 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-219/P-RM du 3 mai 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif Ben Omar SY ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Lycée Sportif Ben Omar SY est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Administrateur Civil/ Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u> Chef secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Attaché d'Administration Adjoint d'Administration	B1/C	1	2	3	3	3
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Directeur des Etudes et de la Formation Sportive	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Animation et d'Activités Sportives	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Professeur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A/B2	3	3	3	4	4
Chargé du Suivi Académique, des Concours et Examens	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports Professeur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître/ Techniciens des Arts et de la Culture	A/B2	3	3	3	4	4

Surveillant Général	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Professeur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Vie Scolaire	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports Professeur/ Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien des Arts et de la Culture/ Maître	A/B2	3	3	3	4	4
Chargé de l'hébergement et de la Restauration	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Professeur / Instructeur de la Jeunesse et des Sports	A/B2	3	3	3	4	4
Surveillants Internes	Instructeur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Action sociale/ Technicien Supérieur de la Santé	B2/B1	6	6	6	7	7
<u>CORPS PROFESSORAL</u> Chargés des cours	Professeur	A	18	20	22	22	24
	Maître	B2	06	08	10	10	10
Entraîneur	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Professeur/	A	06	08	10	12	14
	Instructeur de la Jeunesse et des Sports	B2	06	08	10	12	14
<u>ECONOMAT</u> Econome	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Magasinier	Adjoint de Trésor/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts	C	1	2	3	3	3
Cuisinier	Contractuel	-	5	5	5	5	5
Lingère	Contractuel	-	4	4	4	4	4
<u>CENTRE MEDICAL</u> Chef Centre médical	Médecin / Pharmacien/ Technicien Supérieur de Santé	A/B2	1	1	1	1	1
Assistant	Technicien Supérieur de Santé/ Technicien de Santé	B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé des soins	Contractuel	-	1	2	2	2	2
TOTAL			77	89	100	109	115

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-433/P-RM du 10 septembre 2002 déterminant le cadre organique du Lycée Sportif Ben Omar SY.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-222/P-RM DU 10 MAI 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Etoile d'Argent du Mérite avec Effigie « **Lion debout** » est attribuée, à titre étranger, aux coopérants militaires français ci-après :

- Major **Serge JANSON**, Chancelier et responsable du Bureau Stages au détachement de coordination militaire de Bamako ;

- Adjudant-chef **Régis BACQUER**, Directeur des Stages, Sous-officier à l'Ecole Militaire d'Administration de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 mai 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°10-4042/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **Centrale d'Achat et de Distribution des Génériques SARL** » (CADG SARL), sise à Magnambougou, Concession rurale, Rue 731, Porte 318, Commune VI, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La gérante est assurée par Monsieur **Hamadi TRAORE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Hamadi TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako, du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-4045/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **DISTRIPHARMA SARL** », sise à Faladiè, Avenue OUA, Immeuble MASSEDA, Commune VI du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La gérance est assurée par Madame Sira DABO, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Madame Sira DABO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Madame Sira DABO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-4046/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société «Officine Doussou DIALLO SARL» la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « Officine Doussou DIALLO, sise à Kéniéba, Commune de Kéniéba, face au Centre de Santé de Référence, Région de Kayes.

La gérance est assurée par Monsieur Nouhoum NIAKATE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum NIAKATE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : Monsieur Nouhoum NIAKATE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kéniéba de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-4047/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Niananké KONE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «Pharmacie Nonkon-Koroya », sise à Banconi plateau, Rue 180, Porte 40, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Niananké est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Niananké KONE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la commune I de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-4048/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-5240/MSS-PA-CAB du 21 octobre 1992 portant octroi à Monsieur Mohamed Salia MAIGA de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au Quartier de Dioulabougou à Gao (Région de Gao).

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Almahadi MOHAMED, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «FOGHAS», sise au Quartier Djoulabougou, Rue 27, Porte 433, Commune urbaine de Gao, Région de Gao.

ARTICLE 3 : Monsieur Almahadi MOHAMED est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Monsieur Almahadi MOHAMED devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-4049/MS-SG DU 19 NOVEMBRE 2010
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-1831/MSPAS-PF-CAB du 18/04/1992 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lafiabougou en Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la société « Pharmacie Benkan Lafia » SARL la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «Pharmacie Lafia Marché», sise rue Cheick Zayed, Porte 3751, Lafiabougou, Commune IV, District de Bamako.

La gérance est assurée par Madame Fatoumata TOURE, docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : Madame Fatoumata TOURE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Madame Fatoumata TOURE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°10-3845/MSIPC-SG DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
E LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **B-Surveillance Sécurité Internationale** » par abréviation « B2SI » demeurant à Bamako, quartier Kalaban-coura ACI, rue 543, porte sans numéro, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **B-Surveillance Sécurité Internationale** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2010

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°10-3846/MSIPC-SG DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
E LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GRAY SECURICOR SERVICES** » par abréviation « G.S.S-SARL » demeurant à Bamako, quartier Missira, Rue Ackhabad, Porte 1241, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : la Société de Surveillance et de Gardiennage « **GRAY SECURICOR SERVICES** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2010

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°10-3847/MSIPC-SG DU 9 NOVEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
E LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **GARDIENNAGE PROTECTION SERVICE** » par abréviation « G.P.S » demeurant à Bamako, Immeuble NIMAGALA, Bureau n° 175, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **GARDEINNAGE PROTECTION SERVICE** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 novembre 2010

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°10-3936/MSIPC-SG DU 12 NOVEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE FABRIQUER
DES FUSILS DE CHASSE PERFECTIONNES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
E LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Moussa KASSOGUE, Armurier domicilié à Baco-Djicoroni Rue 126, Porte 150, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à fabriquer des fusils de chasse perfectionnés, de calibre 12, à l'exclusion de tout autre type d'arme à feu.

ARTICLE 2 : Le magasin d'entreposage des fusils de chasse visés à l'article 1^{er}, devra être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour chaque importation d'accessoires entrant dans la fabrication des fusils visés à l'article 1^{er}, Monsieur Moussa KASSOGUE devra se munir au préalable d'une autorisation du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 4 : Monsieur Moussa KASSOGUE devra tenir les registres de contrôle prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2010

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°10-1860/MCNT-SG DU 23 JUIIN 2010
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **GENERAL SERVICE-MALI** », sise à l'Immeuble : Coopérative de Dravela, BPE : 1226, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°10-1861/MCNT-SG DU 28 JUIIN 2010
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **Elite Communication Mali (E.C.M)** », sise à Magnambougou Socorodji à l'Hôtel Timbuctu Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°10-1986/MCNT-SG DU 05 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **ZACOM** », sise à Boukassoumbougou, Rue : 550, Porte : 240, Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2010

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**ARRETE N°10-2583/MCNT-SG DU 16 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, l'autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « **MASSCOM** », sise à Sogoniko, Rue : 102, Porte : 1254, BP : 7066, Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°10-3112/MESRS-SG DU 27 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE
FILLIERES A L'ECOLE SANTE « LE BOUCTOU » DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Hamadoun Garba CISSE, domicilié à Magnambougou Projet Rue 374, Porte 101, est autorisé à ouvrir l'école de santé « LE BOUCTOU » de Bamako les filières suivantes :

- Techniciens Supérieurs de Nutrition ;
- Techniciens d'Epidémiologie et Bio statistiques.

ARTICLE 2 : L'école de santé « LE BOUCTOU » de Bamako délivre les diplômes ci-après au terme de trois années d'études après le Baccalauréat :

- le Diplôme de Techniciens Supérieurs de Nutrition ;
- le Diplôme de Techniciens d'Epidémiologie et Bio statistiques.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamadoun Garba CISSE, en sa qualité de promoteur de l'école de santé « LE BOUCTOU » de Bamako, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-3114/MESRS-SG DU 27 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PEIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lamine Yoro DIAKITE, domicilié à Kalabancoro Plateau, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à créer à Darsalam, Rue 604, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Ecole Supérieur de Formation Abdoulaye Amadou SY**, en abrégé « **ESFAAS** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine Yoro DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-3115/MESRS-SG DU 27 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PEIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Paul SY, domicilié à Badalabougou, Rue 79, Porte 154, est autorisé à créer au quartier à Baco-Djicoroni ACI 93, Rue 616, en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Institut Supérieur de Management Appliqué**, en abrégé « **ISMA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Paul SY, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-3116/MESRS-SG DU 27 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PEIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou Assalia TOURE, domicilié à Kalaban Coura Sud extension, Rue 404, Porte 918, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à créer à Banakabougou en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Ecole de Santé « BAZO »**.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Assalia TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-3161/MESRS-SG DU 29 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PEIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou DIALLO, domicilié à Kalaban Coura Golf, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à créer à Hamdallaye ACI, en Commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Institut Supérieur d'Etudes et de Formation par l'Action**, en abrégé « **ISEFA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-3162/MESRS-SG DU 29 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PEIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Maria Cécile DEMBELE, domiciliée à Magnambougou Projet, Rue 372, Porte 53, est autorisée à créer au quartier Magnambougou, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Ecole Formation et de Perfectionnement des Techniciens Médicaux**, en abrégé « **EFPTM** ».

ARTICLE 2 : Madame Maria Cécile DEMBELE, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°10-3405/MESRS-SG DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERES A L'ECOLE SUPERIEURE DE MANAGEMENT, COMMERCE ET D'INFORMATIQUE « SUP'MANAGEMENT ».

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Groupe SUP'MANAGEMENT est autorisé à ouvrir dans son école supérieure d'enseignement du même nom sise à l'Hippodrome, en Commune II, de District de Bamako, les Filières suivantes :

BAC+2 :

- Technicien Spécialisé Commercial ;
- Technicien Spécialisé Analyste Programmeur ;
- Technicien Spécialisé Administrateur de Réseaux Informatiques ;
- Technicien Spécialisé en Assurance.

BAC+3 :

- Hôtellerie Internationale ;
- Management Touristique ;
- Ingénierie des Systèmes et Réseaux ;
- Ingénierie Informatique ;
- Management International ;
- Finance Management ;
- Marketing Communication.

BAC+5 :

- Management des Ressources Humaines ;
- Eco Management, Management de l'Environnement ;
- Gestion des Projets ;
- Management de la Communication des Entreprises et des Institutions ;
- Ingénierie du Tourisme et des Loisirs ;
- Ingénierie de la Communication des Produits Hôtelières et Tourismes ;
- Ingénierie des Réseaux, Sécurité et Télécoms ;
- Management Global Approfondi ;
- Ingénierie des Systèmes d'Information ;
- Ingénierie Financière ;
- Ingénierie Commerciale ;
- Ingénierie Financière, Contrôle de Gestion et Audit ;
- Ingénierie des Réseaux Informatiques et Systèmes d'Information ;
- Ingénierie Commerciale, Marketing et Distribution.

ARTICLE 2 : L'Ecole Supérieure de Management, de Commerce d'Information délivrera les diplômes suivants :

- Technicien Spécialisé, deux années d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- Licence professionnalisée, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- Le Master, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5) ;
- Le DESS, cinq années d'études après le bac (BAC+5) ;

ARTICLE 3 : Le Groupe SUP'MANAGEMENT, en sa qualité de promoteur d'un établissement privé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°10-3793/MESRS-SG DU 4 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS SPECIALES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE-ASSISTANT ET DE MAITRE DE CONFERENCES.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions des arrêtés n°07-0209, 07-0210, 07-2011, 07-2012, 07-2013, 07-2014, et 07-2015/MESRS-SG du 30 janvier 2007 et n°08-0959/MESRS-SG du 11 avril 2008, les conditions spéciales d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant et de Maître de Conférences sont fixées par le présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

La composition du dossier de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude est fixée par un communiqué du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, invitant les candidats à constituer et à fournir leurs dossiers.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE MAITRE-ASSISTANT (LAFMA).

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de Maître-Assistant, les candidats titulaires du Doctorat ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la fonction d'Assistant.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE MAITRE DE CONFERENCES (LAFMC).

ARTICLE 3 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de Maître de Conférences, les candidats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la fonction de Maître-Assistant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°10-3964/MESRS DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Kalifa LANDOURE, domicilié à Faladjè, Rue 215 Porte : 235, est autorisé à créer à Mopti dans le Bas-fond derrière l'institut moderne de Mopti dans la rue à côté de l'EDM de Mopti, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole de Santé Amadou Garba KOITA de Mopti, en abrégé « ESM-AGK ».

ARTICLE 2 : Monsieur Kalifa LANDOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°10-3967/MESRS DU 15 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERES AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT RECONVERSION (CPR) DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) est autorisée à ouvrir le cycle de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) dans les filières suivantes au sein du Centre de Perfectionnement Reconversion à Bamako Coura, Avenue Moussa TRAVELE, en Commune III, du District de Bamako :

- Secrétariat Bureautique ;
- Comptabilité ;
- Informatique de Gestion.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale pour l'Emploi délivre le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) après trois années d'études.

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale pour l'Emploi est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

ARRETE N°10-2134/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DE KORO DENOMME « LYCEE PRIVE ALHRAMAINE » (L.P.A) A KALABAN-CORO DANS LA COMMUNE RURALE DU MEME NOM.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubacar DIARRA Professeur, domicilié à Kalaban-Coro, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « Lycée Privé ALHARAMAINE » en abrégé L.P .A à Kalaban-Coro.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2135/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE NIAMODY SISSOKO » (L.P .N.S) A
LAFIABOUGOU-BOUGOUDANI EN COMMUNE VI
DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Djibril GASSAMA Professeur d'Enseignement Secondaire Général, domicilié à Lafiabougou-Bougoudani, Bamako, Tél : 76 45 33 96, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé Niamody SISSOKO** » en abrégé (L.P .N.S).

ARTICLE 2 : Monsieur Djibril GASSAMA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010
Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2136/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SANGHAA KALABAN-CORO » (L.P.SANGHA).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou DOUMBIA, domicilié à Kalaban-Coro Sud-Extension, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé SANGHA à Kalaban-Coro** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DOUMBIA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2137/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
INDA MAMADOU SISSOKO » A LAFIABOUGOU
BOUGOUDANI EN COMMUNE VI DU DIDTRICT DE
BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youssouf DAOU, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé Inda Mamadou SISSOKO** » à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf DAOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2138/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE MARLK KHADIDIA BINT KHOUWAILID » A BADALABOUGOU EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Lala TOURE, Professeur d'Arabe, exerçant dans l'Enseignement privé, domiciliée à Badalabougou, est autorisée à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé Franco-arabe Marlk Khadidia Bint Khouwailid** » à Badalabougou.

ARTICLE 2 : Madame Lala TOURE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2139/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SIRABANDE NOMOKO » A KALABAN-COURA EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Séga DIAKITE, domicilié à Kalaban-Coura Rue : 125, Porte : 29, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé Sirabandé NOMOKO** » (L.P.S.N.K) à Kalaban-Coura.

ARTICLE 2 : Monsieur Séga DIAKITE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2140/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE DU CENTRE ABDOULAYE DIARRA » (L.M.C.A.D) A DJICORONI-PARA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo DIARRA, domicilié à Sébénicoro, est autorisé à créer, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « **Lycée Privé Moderne du Centre Abdoulaye DIARRA** » (L.M.C.A.D) à Djicoroni-Para.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2141/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°10-0441/MEALN-SG DU 19 FEVRIER 2010 AUTORISANT DES AGENTS A EFFECTUER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE COURS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL AU TITRE DU 1^{ER} TRIMESTRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents dont les suivent, omis sur l'Arrêté N°10-0441/MEALN-SG du 19 février 2010 susvisé, sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2009-2010 :

LYCEE DE MENAKA :

N°	Prénoms	Noms	N°Mle	Corps	Perm/Cont	Spécial	H.S.Hébd.	Période
1	Mahamadou Sadou	MAIGA	CONT	E.F, E.P.S	CONT	E.P, E.P.S	09 H	05/10 au 3/12/09
2	Baber Hamma	MAIGA	CONT	PESG	CONT	Français	04 H	05/10 au 3/12/09

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2142/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA LANTERNE DE SOGONIKO » (L.P.LANT) EN COMMUNE VIDU DIDTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo COULIBALY, domicilié à Sogoniko, est autorisé à ouvrir, un établissement d'Enseignement Secondaire Général dans ladite localité dénommé : « Lycée Privé La Lanterne de Sogoniko » (L.P.LANT).

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2143/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SADJOUROUBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar N'DIAYE, domicilié à Kalaban-Coura Sud Extension Rue 416, Porte 356, Tél. : 76 36 51 20, est autorisé à créer, à Sadjouroubougou dans la Commune Rurale de Banguinéda, Cercle de Kati, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Centre de Formation Professionnelle Oumar Maïmouna N'DIAYE à Sadjouroubougou, Commune rurale de Banguinéda, Cercle de Kati » en abrégé CFPMN.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar N'DIAYE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2144/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KAMPOLA » A KALABANCORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mama KAMPO, domicilié à Kalabancoro, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé KAMPOLA** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mama KAMPO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet que pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2009

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2145/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE OUMAR SAMBA DIALLO » (L.P.O.S.D) DANS
LA COMMUNE URBAINE DE KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aliou Dème BAH, domicilié à Kayes, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Oumar Samba DIALLO** », en abrégé (L.P.O.S.D) à Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Dème BAH, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet que pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2146/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
GUEDA DIA » DANS LA COMMUNE URBAINE DE
KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aliou Dème BAH, domicilié à Kayes, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Guéda DIA** » à Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Dème BAH, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet que pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2147/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE BAÏB ATTBOUGOU » (L.P BAÏBA) A
NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Benoît Joseph DEMBELE, domicilié à Bamako, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé BAIBA** » à Niamakoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît Joseph DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet que pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2148/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-LA TOILE » SISE A KANADJIGUILA, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée- La Toile », sise à Kanadjiguila-Secteur IV dans la commune rurale de Mandé (Cercle de Kati), au nom de Monsieur Maman SISSOKO, steward à la retraite, ancien agent de fret à l'aéroport de Bamako-Senou, domicilié à Djicoroni Para Doutènè II, rue 361, Porte n°576, en commune IV du District de Bamako.

L'école fondamentale privée de premier cycle du quartier de Kanadjiguila-Secteur IV, dans la commune rurale de Mandé (cercle de Kati), dénommée « Ecole privée-La Toile », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Monsieur Maman SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2149/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ARAFA » A DAUDABOUGOU, EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa Alassane MAIGA, domicilié à Torokorobougou, agissant au nom et pour le compte de l'Association pour la promotion de l'Education de la Femme Malienne-APEFM « GENRE-PLUS », est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé ARAFA » à Daoudabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Alassane MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2150/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ABDOULAYE SARKOUR COULIBALY » A TOROKOROBOUGOU EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Fadima COULIBALY, domiciliée à Torokorobougou, Rue : 318, Porte 160, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé ABDOULAYE SARKOUR » à Torokorobougou.

ARTICLE 2 : Madame Fadima COULIBALY, en sa qualité de promotrice d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2151/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SIDIDICKO » (L.P.S.D.B.) A BOUGOUNIAU QUARTIER
MEDINE SUR LA RUE 221.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Hamadou DICKO, domicilié à Bougouni, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Sidi DICKO** » (L.P.S.D.B) à Bougouni.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadou DICKO, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2152/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL A DOUMANZANA, DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Astan dite Diokhé DIARRA, domiciliée à Doumanzana chez son père Rue 377, Porte 641 Tél. 20-24.24.30, est autorisée à ouvrir, au quartier Doumanzana en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre d'Etudes et d'Application des Techniques Industrielles et Commerciales en abrégé **CEATIC** avec les filières suivantes :

BT Industrie

- Bâtiment
- Dessin Bâtiment

CAP Industrie

- Maçonnerie ;
- Dessin Bâtiment

CAP Tertiaire

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;

BT Tertiaire

- Technique comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Madame Astan dite Diokhé DIARRA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2154/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SANTIGUI ISSA KANTE » (L.P.S.I.K) A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à Baco-Djicoroni ACI est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Santigui Issa KANTE » (L.P.S.I.K.).

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KANTE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2155/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
SANTIGUI ISSA KANTE DE KITA » (L.P.S.I.K).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar KANTE, domicilié à Baco-Djicoroni ACI est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Santigui Issa KANTE de Kita» (L.P.S.I.K.).

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KANTE, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2156/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MORO-MORO
DE SOGONIKO ».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Lafiabougou Rue 294 Porte 194, Tél : 66 98 03 08 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Moro-Moro» à Sogoniko.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2157/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MASSASSI » A
KITA DARSALAM.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama FOFANA, domicilié à Kita Darsalam, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Massassi» à Kita.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2159/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur YAPEGUE, domicilié à Kalaban-coro, est autorisé à créer à Kalaban-coro un établissement privé d'enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation Technique, en abrégé (CFTH).

ARTICLE 2 : Monsieur YAPEGUE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2160/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
MINA DIARRA » A DOUMANZANA EN COMMUNE I
DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Siaka DIARRA, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Mina DIARRA» à Doumanzana.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2161/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
FRANCOISE KONE DE SEGOU » (LPFKS).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel DIARRA, domicilié à Kalaban-Coura est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Française KONE de Ségou» (LPFKS).

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2162/MEALN-SG DU 16 JUILLET 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
EMMANUEL DIARRA DE SEVARE » (LPEDS).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel DIARRA, domicilié à Tominian est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : «Lycée Privé Emmanuel DIARRA de Sévaré» (LPEDS).

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

MINISTERE DE LA CULTURE

**ARRETE N°10-2023/MC-SG DU 07 JUILLET
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL SCIENTIFIQUE DU CONSERVATOIRE
DES ARTS ET METIERS MULTIMEDIA BALLA
FASSEKE KOUYATE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil Scientifique du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasseké KOUYATE.

* **Monsieur Cheick Modibo DIARRA** « Fondation Pathfinder » ;

* **Monsieur Bonkana MAIGA**, Artiste Musicien ;

* **Monsieur Daouda FALL**, DFA/Agence de Communication ;

* **Monsieur Salif BERTHE**, Doyen de la FLASH (Université de Bamako) ;

* **Monsieur Samuel SIDIBE**, Directeur Général du Musée National ;

* **Monsieur Cheick Oumar SISSOKO**, Cinéaste (CNM).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2010

**Le Ministre de la Culture
Mohamed EL MOCTAR**

**ARRETE N°10-2358 /MC-SG DU 29 JUILLET
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA MAISON
AFRICAINNE DE LA PHOTOGRAPHIE.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil Scientifique de la Maison Africaine de la Photographie, les personnes dont les noms suivent :

* **Monsieur Malick SIDIBE**, Photographe ;

* **Monsieur Oumar KAMARA**, Professeur à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, Critique d'Art, Université de Bamako ;

* **Monsieur Salia MALLE**, Socio-anthropologue, Directeur Général Adjoint du Musée National ;

* **Monsieur Moulaye DICKO**, Conseiller en Communication, Centre des Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;

* **Monsieur Emmanuel Bakary DAOU**, Photographe, Journaliste ;

* **Monsieur Harouna Racine KEITA**, Photographe, Assistant réalisateur.

ARTICLE 2 : Le détail de fonctionnement du Conseil Scientifique sera fixé par un règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

DECISIONS

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-012/MPNT-CRT PORTANT
APPROBATION DE LA REVISION DES TARIFS DE
L'OFFRE DE SERVICE INTERNET EVERYWHERE
DE ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°10-045/MCNT-CRT du 06 juillet 2010, portant approbation de la révision des tarifs de l'offre de service Internet découverte de Orange Mali SA ;

Vu la lettre # OND/DRG/DRJ du 25 février 2011 relative à la révision tarifaire de forfait d'appoint Internet Everywhere.

Sur le projet de la baisse tarifaire de forfait d'appoint Internet Everywhere.

1. Introduction :

Orange Mali SA, par courrier # OND/DRG/DRJ du 25 février 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire de forfait d'appoint Internet. Cette révision vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

2. La proposition d'Orange Mali :

Orange Mali, dans son courrier du 25 février 2011 propose une révision à la baisse de 50 % sur tous les types de forfaits d'appoint : (i) le forfait d'appoint de 20 Mo à 1 000 F CFA/TTC au lieu de 2 000 F CFA/TTC ; (ii) le forfait d'appoint de 50 Mo à 2 000 F CFA/TTC au lieu de 4 000 F CFA/TTC ; (iii) le forfait d'appoint de 100 Mo à 3 500 F CFA/TTC au lieu de 7 000 F CFA/TTC.

Les autres conditions de l'offre antérieurement approuvées par le CRT demeurent inchangées.

Les nouveaux tarifs se présentent comme suit :

OFFRE INTERNET EVERYWHERE		
	Actuel Tarif (TTC)	Nouveau Tarif (TTC) -50%
Forfait d'appoint – 20 Mo	2 000 F CFA	1 000 F CFA
Forfait d'appoint – 50 Mo	4 000 F CFA	2 000 F CFA
Forfait d'appoint – 100 Mo	7 000 F CFA	3 500 F CFA

3. Analyse du CRT :

Les propositions de révision à la baisse des tarifs de l'offre de service Internet Everywhere viennent faciliter d'avantage l'accès au service Internet.

Le CRT estime que l'aménagement de ces forfaits d'appoint est de nature à faciliter l'accès au service Internet aux clients et sont à l'avantage des consommateurs.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs appliqués à l'offre de service Internet Everywhere de Orange Mali SA, tels que présentés dans son courrier # OND/DRG/DRJ du 25 février 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2011

Le Directeur P.I.

DECISION N°11-013/MPNT-CRT PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DES TARIFS DE L'OFFRE D'ACCES INTERNET ADSLAU TITRE DU SERVICE FIXE DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la lettre N°000102 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 7 mars 2011 relative à la révision des frais d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du service fixe ;

Sur le projet de la baisse des tarifs de souscription et d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du service fixe.

1. Introduction :

SOTELMA-SA, par courrier N°000102 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 7 mars 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications (i) un projet de révision tarifaire des frais de souscription et d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl et (ii) un projet de contrat d'abonnement relatif à ce service pour tous les débits (128 Kbits à 1 Mbits) qui est joint à la lettre. Cette révision vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

Par courrier n°00252/MCNT-CRT du 6 avril 2011, le CRT a transmis à la SOTELMA ses observations sur le projet de contrat d'abonnement au service Adsl pour Internet.

Par courrier n°000179 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 26 avril 2011, la SOTELMA a informé le CRT de la prise en compte de ses observations sur le projet de contrat d'abonnement au service Adsl pour Internet.

Par courrier n°000191 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 04 mai 2011, la SOTELMA a transmis au CRT la version amendée du projet de contrat d'abonnement au service Adsl pour Internet qui prend en compte les commentaires du CRT.

2. La proposition de SOTELMA- SA :

SOTELMA-SA, dans son courrier du 7 mars 2011 propose une révision à la baisse des frais de souscription et d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du fixe.

Les frais de souscription pour tous les débits (128 Kbits/s à 1 Mbit/s) TTC pour un abonné déjà existant ont baissé de 25,12 %. Pour un nouvel abonné au service, les frais ont diminué de 37,43 %. Aussi un dépôt de garantie qui se chiffre à 10 000 F CFA TTC est imposable à un nouvel abonné pour la souscription au service Internet Adsl.

Les frais d'abonnement mensuel par débit TTC quant à eux, ont connu des variations à la baisse allant de 19,49 % à 55,55 %.

Frais de souscription et d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl :

Les nouveaux tarifs se présentent comme suit :

Offre d'accès Internet Adsl au titre du fixe			
Frais de souscription pour tous les débits (128Kbits/s à 1 Mbits/) TTC			
	Actuels Tarif (TTC)	Nouveau Tarif (TTC)	Niveau baisse
Pour un abonné existant	19 900 F CFA	14 900 F CFA	-25,25 %
Pour un nouvel abonné	39 800 F CFA	24 900 F CFA	-37,43 %
Frais d'abonnement mensuel par débit TTC			
128 Kbits/s	23 600 F CFA	19 000 F CFA	-19,49 %
256 Kbits/s	44 250 F CFA	23 600 F CFA	-46,66 %
512 Kbits/s	118 000 F CFA	44 250 F CFA	-62,50 %
1 Mbits	265 500 F CFA	118 000 F CFA	-55,55 %

3. Analyse du CRT :

Les propositions de révision à la baisse des frais de souscription et d'abonnement mensuel de l'offre d'accès Internet Adsl au titre du service fixe, visent à faciliter d'avantage l'accès au service Internet.

Le CRT estime que l'aménagement de ces frais est de nature à offrir des commodités à l'avantage des consommateurs.

Un abonné existant est un client qui bénéficie d'une souscription au téléphone fixe mais sans l'Internet.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs appliqués à l'offre d'accès Internet Adsl de SOTELMA-SA, tels que présentés dans son courrier n°000102 DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 7 mars 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2011

Le Directeur P.I.

**DECISION N°11-014/MPNT-CRT PORTANT
ATTRIBUTION DE BLOC DE NUMEROTATION A
ORANGE MALI SA.****LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros 72 00 00 00 à 72 99 99 99 sont attribués à Orange Mali SA pour sont réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 2 : La présente décision qui est notifiée à Orange Mali SA sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2011

Le Directeur P.I.